



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 4 JUIN 2014

OBJET : **CRÉDIT LOGIRÉNOV – PLUS D'UNE HABITATION ADMISSIBLE**
N/RÉF. : 14-021775-001

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise ***** concernant l'objet mentionné en rubrique.

Vous nous présentez la situation suivante : le particulier entreprend des travaux reconnus de rénovation résidentielle à l'égard d'une résidence admissible dont il est propriétaire, vend cette résidence et entreprend de nouveaux travaux reconnus de rénovation résidentielle à l'égard d'une résidence admissible dont il est devenu ensuite propriétaire.

Vous nous demandez si le particulier peut réclamer un montant maximal de 2 500 \$ au titre du crédit LogiRénov à l'égard des deux résidences admissibles dont il est propriétaire ou plutôt à l'égard de chacune de ces résidences.

Nous présumons de vos propos que chacune des deux résidences admissibles dont il est propriétaire constitue son lieu principal de résidence au moment où les dépenses de rénovation résidentielle sont engagées à l'égard de chacune d'elles.

Il ressort de la politique fiscale exposée dans le bulletin d'information 2014-6 du 24 avril 2014 qu'un particulier peut réclamer une aide financière sous forme d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant maximal de 2 500 \$ pour des dépenses admissibles payées attribuables à des travaux reconnus de rénovation résidentielle qu'il fait exécuter à l'égard d'une résidence admissible donnée dont il est propriétaire, si cette résidence constitue, au moment où les dépenses sont engagées, son lieu principal de résidence.

- 2 -

C'est donc dire que, dans la situation particulière que vous décrivez, le particulier pourra réclamer le montant maximal de 2 500 \$ à l'égard de chacune des résidences admissibles, pour autant que toutes les conditions d'application du crédit d'impôt soient respectées.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles.